

Réf.: 2024-119

Séance du 26 novembre 2024

Présents: Luc Feller, bourgmestre, Roger Negri, Ed Buchette et Francine Closener, échevins
Nico Bontemps, secrétaire communal

**Règlement de circulation temporaire d'une durée de validité inférieure à 72 heures.
14, rue Baerendall à Mamer.**

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23/11/1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;
Vu le règlement communal de circulation modifié du 11/07/2008 ;
Considérant que suite à la demande de l'entreprise Stugalux Construction s.a. des travaux de branchement au canal de la nouvelle maison 14, rue Baerendall à Mamer auront lieu à partir du lundi 02/12/2024 de 07.00 heures jusqu'au mercredi 04/12/2024 à 17.00 heures ;
Considérant qu'il y a lieu d'édicter un règlement de circulation temporaire d'une durée inférieure à 72 heures ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement décide:

(1)

les prescriptions suivantes sont applicables à partir du lundi 02/12/2024 de 07.00 heures jusqu'au mercredi 04/12/2024 à 17.00 heures :

- **La circulation est réglée à l'aide des signaux « priorité à la circulation » dans la Baerendall à la hauteur de la future maison N°14.**

Cette prescription est indiquée par :

- Les signaux B.5 « PRIORITE A LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE » et B.6 « PRIORITE PAR RAPPORT A LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE » à la hauteur du chantier.
- Les signaux A,4b « CHAUSSEE RETRECIE » dans la rue Baerendall à Mamer à la hauteur du chantier.
- Les signaux A,15 « TRAVAUX » dans la rue Baerendall à Mamer à la hauteur du chantier.

- **Le stationnement est interdit sur la bande de stationnement dans la rue Baerendall à la hauteur de la future maison N°14, côté pair.**

Cette prescription est indiquée par le signal C,18 « STATIONNEMENT INTERDIT ».

La zone des travaux est sécurisée par des balises.

L'accès aux riverains vers leurs propriétés doit être garanti à tout moment.

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié que la présente délibération a été publiée et affichée à la maison communale ainsi qu'aux endroits d'affichage usuels avec effet à partir de ce jour.

Une expédition a été transmise à la Direction de la Région Sud-Ouest de Police Lëtzebuerg.

Mamer, le **28 NOV. 2024**

Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,

Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Mamer, le **27 NOV. 2024**

Le secrétaire communal

Le bourgmestre